



MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le 21 JUL. 2004

Direction de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative
Sous-direction des politiques de jeunesse
Bureau des centres de vacances et de loisirs
-DJEPVA 1-

Affaire suivie par : P. BLUM
Tel : 01 40 45 93 42

Délégation à l'emploi et aux formations
Bureau des politiques de l'emploi
et de la coordination des formations
et des examens -DEF 2-

Affaire suivie par : J. FOURNIER
Tel : 01 40 45 91 44

INSTRUCTION N° : 04 - 105 JS

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

à

MADAME ET MESSIEURS
LES PREFETS DE REGION

Directions Régionales et Départementales
de la Jeunesse et des Sports
(pour attribution)

MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT

Directions Départementales de la
Jeunesse et des Sports
(pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS
LES DIRECTEURS DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
(pour information)

Objet : - Réglementation relative aux formations BAFA et BAFD
- Irrecevabilité des sessions de formation BAFA et BAFD à l'étranger

Réf : - décret n° 87-716 du 28 août 1987

Suite à un nombre important de questions émanant des services déconcentrés saisis de demandes d'habilitation de sessions de formation BAFA et BAFD à l'étranger sollicitées par des associations nationales habilitées à dispenser ces formations, je vous rappelle l'état actuel de la réglementation régissant ces brevets :

le décret n°87 - 716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs dispose en ce qui concerne le BAFA, au titre 1^{er}, article 2 et en ce qui concerne le BAFD, au titre II, article 6 :

« Ces sessions et stages sont placés sous le contrôle de l'Etat. Ils font l'objet d'inspections effectuées par les corps d'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs . »

Un tel contrôle étant impossible à l'étranger, seuls peuvent être pris en compte les sessions et stages organisés sur le territoire français.

Je souhaite que vous appliquiez très précisément les textes réglementaires envers les associations habilitées et vous demande de les prévenir afin **qu'à compter du 1^{er} octobre 2004, aucune disposition dérogatoire à ces textes ne puisse être accordée.**

Vous voudrez bien me saisir sous le présent timbre, de toute difficulté liée à l'application de la présente instruction.


La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour le Ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative
et par délégation

le Directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative


Etienne MADRANGES

le Délégué à l'emploi
et aux formations


Hervé SAVY